

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le quatre octobre à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VINZIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Pierre GIRARD, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 26 Septembre 2014

Conseillers : En exercice : 15 Présents : 14 Pouvoirs : 0

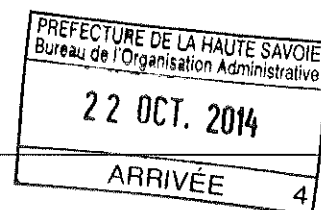
Présents : MM. Marie-Pierre GIRARD, Marie-Brigitte BARATAY, Bastien FLACON, Christophe LAMOTTE, Angélique BLANC, Guillaume DUTRUEL, Monique CHAPPUIS, Elie BACHELET, François BARATAY, Floris GIRARD, Marion GIRARD, Chantal FORMENT, Emilie ROCHETTE, Laurent GALLAY

Absents excusés : MM. Bruno BORDET

Absents : M.

Pouvoirs : -

Secrétaire de séance : M. François BARATAY



OBJET DELIBERATION N° 2014-09-08

PREScription DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

- ✓ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6 et L.300-2 ;
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 Mars 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 Avril 2012 portant approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ Vu l'Arrêté du Maire en date du 3 Mars 2014 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

Madame le Maire expose les raisons de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Considérant,

- ✓ qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.123-7 du même code ;
- ✓ qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- 1) de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

.../...

Copie : Trésorerie

2) que la révision a pour objectifs :

- ✓ D'intégrer les dispositions des lois Grenelle 2 du 12/07/2010 et Alur du 24/03/2014 et celles du SCOT ;
- ✓ De mettre en cohérence le PLU avec les jugements du Tribunal Administratif du 31/01/2013 : annulation du cheminement piétonnier et de la coulée verte prévus au chef-lieu ; annulation du classement de la parcelle cadastrée A 1230 en zone agricole A ;
- ✓ De supprimer la desserte secondaire prévue au Chef-lieu ;
- ✓ D'agrandir la zone UX existante au Boutier et de créer une zone UX au Perray ;
- ✓ D'intégrer l'évolution du réseau collectif des eaux usées en transférant certaines zones AU desservies ou qui seront desservies par le réseau d'assainissement collectif en zone U et certaines zones classées Ai desservies ou qui seront desservies par le réseau d'assainissement collectif en zone AU ;
- ✓ De redéfinir des zonages en fonction de la nouvelle carte des aléas (actuellement en cours d'élaboration) dans certains secteurs où des risques naturels ont été identifiés ;
- ✓ De modifier certains points du règlement qui se sont révélés bloquants ou trop contraignants dans l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol et de remplacer la notion de SHOB et de SHON par celle de Surface de plancher, conformément à l'ordonnance du 16/11/11 et à son décret d'application du 29/12/11 ;

3) de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;

4) que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure de révision du PLU :

- ✓ les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- ✓ le président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme (en charge du SCOT),
- ✓ le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- ✓ le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- ✓ le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle,
- ✓ ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir (s'il y a lieu) :
 - les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux,
 - les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture.
- ✓ les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- ✓ les maires des communes voisines,
- ✓ le président de l'établissement public chargé, en application de l'article L.122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,
- ✓ les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes ;

- 5) de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme : réunion publique, affichage, tenue d'un registre à la disposition du public ;
- 6) de donner tout pouvoir au maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du PLU ;
- 7) de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;
- 8) de solliciter de l'État, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 9) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202) ;

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L.121-4 (les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture). Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.
Reçu en Préfecture le



Le Maire

